

**N° 5900<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat  
pour l'exercice 2009**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

***Amendement gouvernemental***

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.11.2008) ....	1
2) Amendement gouvernemental.....	2
3) Commentaire de l'amendement .....	2

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE  
PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**  
(7.11.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Trésor et du Budget, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat  
aux Relations avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## **AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

Le projet de loi No 5900 est complété par l'ajout d'un article nouveau, à insérer comme dernier article du chapitre I – Dispositions diverses et libellé comme suit:

***,„Art. XY. Dispositions destinées à réagir contre les effets de la crise financière***

(1) Les dispositions du règlement grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière au groupe bancaire Dexia sont approuvées pour la durée intégrale de la garantie y visée.

(2) Aux paragraphes (2) et (3) de l'article 62-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le montant de 20.000 euros est chaque fois remplacé par le montant de 100.000 euros.“

\*

## **COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT**

(1) La crise financière actuelle a montré que, lorsque les marchés ne fonctionnent plus, l'Etat doit être en mesure d'intervenir pour assurer la stabilité du système financier, y compris en utilisant des fonds publics. C'est ainsi que le Gouvernement a contribué à rétablir la situation de deux établissements de crédit d'une importance systémique pour la place, en leur octroyant des prêts qui, dans une deuxième étape, peuvent être convertis en actions.

Alors que l'octroi de tels prêts permet une recapitalisation des établissements bancaires concernés, le problème de liquidité auquel ils peuvent être confrontés du fait de l'assèchement du marché inter-bancaire, peut être résolu par l'octroi d'une garantie étatique devant leur permettre de retrouver les financements requis pour rembourser les passifs venant à échéance à court terme.

Cette situation s'est présentée pour un établissement et le Gouvernement a pu réagir rapidement en ayant recours à un règlement grand-ducal, pris sur la base et dans les conditions de l'article 32(4) de la Constitution, par dérogation à l'article 80(1)d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la Trésorerie de l'Etat.

Puisque la Constitution limite à trois mois la durée de validité des règlements grand-ducaux pris dans ces conditions, l'objet du paragraphe (1) de l'article proposé par le présent amendement est d'obtenir la validation parlementaire des dispositions du règlement grand-ducal précité pour l'intégralité de la durée de la garantie octroyée en exécution de ce règlement. La dernière échéance des financements et titres couverts par la garantie doit ainsi se situer avant le 31 octobre 2011.

(2) La crise financière a par ailleurs montré que le niveau de la garantie des dépôts, fixé par la directive 1994/19/CEE à 20.000 euros au moins et jamais adapté depuis, ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui. La Commission européenne a ainsi déterminé que le niveau moyen des dépôts des citoyens européens serait actuellement de l'ordre de 30.000 euros. Les Ministres des Finances de l'UE en ont tiré la conclusion qu'il conviendrait de passer sans tarder à un minimum de 50.000 euros et la Commission a déposé le 15 octobre 2008 une proposition de directive visant à fixer un minimum de 50.000 euros pour le 31 décembre 2008 et de 100.000 euros pour le 31 décembre 2009.

Au vu de cette proposition de directive et puisque de nombreux Etats membres de l'UE ont d'ores et déjà relevé le montant garanti des dépôts à 100.000 euros, le Gouvernement entend passer à ce montant dès le 1er janvier 2009, avec l'entrée en vigueur de la loi budgétaire pour l'exercice 2009. Tel est l'objet du paragraphe (2) de l'article proposé par le présent amendement.

L'augmentation du montant garanti doit être considérée comme la première étape, urgente, d'une révision plus fondamentale du système de garantie des dépôts tel qu'il a fonctionné jusqu'ici au Luxembourg.